



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2021

NUMERO SPECIAL N° 61

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 14 juin 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel</i>	2
<i>Arrêté n° 2021/SIDPC/ 40 du 17 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et évènements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche</i>	3
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
<i>Arrêté préfectoral n° 2021-03-CM du 17 juin 2021 portant fermeture du collège Victor Hugo de SOURDEVAL</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
<i>Arrêté N° DDTM CM-S-2021-006 en date du 16 juin 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.12 (PIROU NORD)</i>	4

CABINET DU PREFET

Arrêté du 14 juin 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances scolaires estivales entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique ;

Considérant que durant les vacances d'été, du 1er au 31 juillet 2021 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 1er au 31 juillet 2021 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1er : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 1er au 31 juillet 2021 inclus. Tous les jours de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

Annexe de l'arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel



Arrêté n° 2021/SIDPC/ 40 du 17 juin 2021 imposant le port du masque dans certains lieux extérieurs et évènements de nature à favoriser la propagation du virus dans le département de la Manche

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie pour limiter la transmission du virus ne peuvent être entièrement supprimées afin d'éviter toute propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

Considérant qu'au regard des impératifs de santé publique et des circonstances locales, il y a lieu d'imposer le port du masque sur certains territoires de la Manche ou lors d'évènements à forte densité ;

Considérant qu'une forte densité de population et/ou des contacts prolongés sont des facteurs pouvant favoriser la propagation du virus ;
 Considérant qu'en application de l'article 1er II du décret n° 2021-699 susvisé, le préfet peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Art. 1 : Sur la voie publique et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :
 - sur le périmètre des marchés, des brocantes, des vide-greniers, ventes au déballage, des vide-maisons et des autres événements de nature comparable ;

- lors des rassemblements, des manifestations autorisées, des spectacles de rue sur la voie publique ;
- lors des festivals et foires ;
- aux abords des quais, des gares et des centres commerciaux, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des établissements scolaires aux heures d'arrivée et de départ des élèves dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte uniquement au moment des offices ;
- dans les files d'attente en extérieur quelles qu'elles soient ;
- dans les rues piétonnes, le samedi de 10h à 19h ;
- au Mont Saint Michel intra-muros tous les jours de 10h à 19h.

Art. 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, etc). Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Art. 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 4 : L'arrêté n°2021/SIDPC/34 portant obligation du port du masque dans toutes les communes du département de la Manche est abrogé.

L'arrêté n°2021/SIDPC/39 portant prolongation du port du masque dans toutes les communes du département de la Manche est abrogé.

Art. 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n° 2021-03-CM du 17 juin 2021 portant fermeture du collège Victor Hugo de SOURDEVAL

Art. 1^{er} : Il est procédé à la fermeture et à la désaffectation du collège Victor Hugo de Sourdeval au 1er septembre 2021.

Art. 2 : L'actif et le passif, ainsi que les biens du collège de SOURDEVAL sont transférés au département de la Manche, collectivité de rattachement.

Signé : Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° DDTM CM-S-2021-006 en date du 16 juin 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.12 (PIROU NORD)

Considérant les résultats des tests effectués sur des moules (bivalves non fouisseurs - groupe 3) prélevés les 01 et 09 juin 2021 dans la zone de PIROU nord (zone 50.12), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 03 et 11 juin 2021 ;

Considérant la non persistance de la contamination bactérienne ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-005 du 01 juin 2021 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone de Pirou nord (zone 50.12) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du nord (CRC) et des maires des communes de Créances et Pirou et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY

